

REGLEMENT DES ECOLES DE LAURENAN ET GOMENE : RPI DU NINIAN

I – Admission – Inscription

- L'inscription se fait auprès de la mairie de la commune dans laquelle l'enfant sera scolarisé. L'admission se fait auprès du directeur. Les pièces à présenter : photocopie du livret de famille, certificat de vaccination (ou dispense par le médecin).

- Peuvent être inscrits à la maternelle :

* tous les enfants âgés de 2 ans le jour de la rentrée scolaire ou qui atteindront cet âge au 31 décembre de l'année en cours ;

* les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire.

- Depuis juillet 2019, l'instruction est **obligatoire** pour tous les enfants, français et étrangers, à partir de **3 ans** et jusqu'à l'âge de **16 ans** révolus. Les parents peuvent choisir de scolariser leur enfant dans un établissement scolaire (public ou privé) ou bien d'assurer eux-mêmes cette instruction.

- En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté ainsi que le livret scolaire (s'il est existant).

- Le directeur est responsable de la tenue du registre d'inscription (mise à jour).

II – Fréquentations et obligations scolaires

- La fréquentation régulière est obligatoire à l'école. Toute absence doit être justifiée à l'école par écrit. A la fin de chaque mois, le directeur signale au Directeur Académique les élèves dont l'assiduité est irrégulière c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins 4 ½ journées par mois.

- Toutefois, des autorisations d'absence, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel, peuvent être accordées par le directeur académique, à la demande écrite des responsables légaux adressée à l'école de façon anticipée.

- La durée hebdomadaire de la scolarité est de 24 heures par semaine, qui sont organisées sur 8 demi-journées pour toutes les écoles du département, à raison de 6h par journée.

La pause méridienne ne peut être inférieure à une durée de 1h30.

LAURENAN

MATIN : 8h45 – 12h

APRES-MIDI : 13h30 – 16h15

GOMENE

MATIN : 9h – 12h15

APRES-MIDI : 13h45 – 16h30

III – Vie scolaire

3.1 Dispositions générales

- Le maître s'interdit tout geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève et de sa famille (tout châtement corporel est interdit).

- De même, les élèves et leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la famille ou à la personne du maître.

3.2 Sanction

3.2.1 École maternelle

- Aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Toutefois quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

- Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

- Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2.2 École élémentaire

- Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

- Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

- Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

- Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

- Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le

comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un des membres du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'est apparue, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille peut faire appel.

3.3 Droit à l'image

Selon une jurisprudence constante, toute personne, fût-elle inconnue ou mineure d'âge, possède un droit absolu sur son image et ce, quel que soit le support (dessin, peinture, photographie, film, enregistrement télévisé, etc.).

Personne n'a le droit de fixer, reproduire ou diffuser l'image d'autrui sans son consentement préalable ou celui des responsables légaux de l'élève.

Le «droit à l'image» ou plus, plus exactement, le droit à la protection de son image, comporte donc deux attributs : d'une part le droit d'accepter ou non d'être photographié ou filmé et d'autre part le droit d'autoriser une utilisation distincte des images ainsi obtenues, qu'il s'agisse d'images fixes ou animées et ce, quel que soit le support utilisé, y compris le réseau Internet.

3.4. Utilisation des technologies usuelles de l'information et de la communication

Une charte du bon usage des technologies usuelles de l'information et de la communication dans l'école est établie et annexée au règlement intérieur. La charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias dans l'école est signée par chaque usagers (adultes, élèves, etc.) ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques.

IV – Usage des locaux ; Hygiène et sécurité

4.1 Hygiène

A l'école, le nettoyage des locaux est quotidien. Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école (cour et bâtiments).

4.3 Médicaments

Aucun médicament ou sirop ne pourra être administré sur le temps scolaire, avec ou sans ordonnance, sauf dans le cas de pathologies chroniques nécessitant la mise en place d'un PAI.

4.2 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur, à savoir :

- 3 exercices évacuation incendie
- 2 exercices de sécurité liés au PPMS : 1 Risques Majeurs et un Attentat/Intrusion

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans les deux écoles.

Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation est communiqué au conseil d'école. Le maire de la commune, sur proposition écrite du directeur d'école ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission de sécurité. Les deux écoles du RPi, étant classées en catégorie 5, ne sont pas assujetties au passage obligatoire de la commission de sécurité.

4.3 Dispositions particulières

L'introduction d'objets dangereux : objets tranchants, pointus, allumettes, briquets est interdite. L'usage des téléphones portables est interdit (sauf pour un usage pédagogique) sur le RPI même pour un usage photographique (sans carte SIM). Si un élève est surpris en possession d'un portable, ce dernier sera confisqué par le directeur et restitué à la fin de l'année scolaire. Il est interdit de garer les véhicules dans la cour de l'école et de rentrer dans la cour avec un véhicule lors du temps scolaire. Les véhicules ne doivent pas bloquer l'accès à l'école et doivent laisser l'accès libre au car. Le port de chaussures adaptées est obligatoire sur les deux écoles : les tongs et les claquettes ne sont donc pas acceptées.

V – Surveillance

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2 Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les

maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Dans le cadre du plan Vigipirate, l'accueil et la sortie des élèves doit faire l'objet d'une surveillance accrue.

5.3 Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1 Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont accueillis ou rendus à leur famille selon ces modalités :

	Matin		Après-midi	
	Accueil	Classe	Accueil	Classe
Laurenan	8h35	8h45-12h	13h20	13h30-16h15
Gomené	8h50	9h-12h15	13h35	13h45-16h30

Sauf s'ils sont repris en charge à la demande de la famille, par le service de garderie, de cantine ou de transport.

5.3.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne désignée par eux, par autorisation écrite et présentée par eux au directeur.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.4 Participation des personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1 Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves...) sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;

- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2 et 5.4.4 ci-dessous ;

- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.4.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

5.4.3. Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

5.4.4. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires est soumise à l'autorisation du directeur d'école après avis du conseil des maîtres. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année. L'inspecteur doit être informé de ces décisions.

L'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'Inspecteur d'Académie.

VI – Concertation entre les familles et les enseignants

Les enseignants tiendront compte des disponibilités des familles pour solliciter un rendez-vous.

Ainsi, le directeur peut organiser des réunions d'information des parents, des visites de l'école.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'il le juge utile.

En outre, chaque enseignant est tenu de proposer aux parents, au moins deux fois par an, une rencontre individuelle ou collective. Les travaux des enfants et leurs résultats, ainsi que les évaluations périodiques sont communiqués régulièrement aux familles.

VII – Dispositions finales

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.